

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 45-2016/ARMP/CRD DU 19 AOÛT 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LEGEANT
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
N° 034/DST/ML/2015 DU 29 AVRIL 2015 DE LA COMMUNE DE LOME
RELATIF A LA CONCESSION DES PRESTATIONS DE PRECOLLECTE
DES DECHETS SOLIDES URBAINS DANS LES 2^{EME} ET 5^{EME}
ARRONDISSEMENTS DE LOME (LOT N° 7)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société LEGEANT référencée 032/Dir-LGT/2016 du 12 juillet 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1939 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 035-2016/ARMP/CRD du 14 juillet 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société LEGEANT et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1597/ARMP/DG/DRAJ du 14 juillet 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 336/ML du 20 juillet 2016 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2005, la Commune de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Commune de Lomé a lancé le 29 avril 2015 l'appel d'offres n° 034/DST/ML/2015 relatif à la concession des prestations de pré collecte des déchets solides urbains.

Les prestations, objet dudit appel d'offres, sont constituées de vingt-cinq (25) lots et consistent en la pré-collecte de déchets solides urbains dans les 2ème et 5ème arrondissements de Lomé.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 03 juillet 2015 à 09 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé a reçu et ouvert les offres de vingt-neuf (29) soumissionnaires sur les trente-trois (33) retenus sur la liste restreinte à l'issue de la procédure de pré-qualification dont celle de la société LEGEANT qui a soumissionné au lot n° 7.



L'évaluation des offres a permis d'attribuer 24 lots sur les 25 lots prévus à différents soumissionnaires sur la base de l'attribution d'un seul lot à chaque soumissionnaire. Quant au lot n° 8, il a été déclaré infructueux pour faute d'offre conforme ;

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1814/MEFPD/DNCMP/DAJ du 15 juin 2016 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Lomé a, par lettre n° 303/ML datée du 22 juin 2016, informé la société LEGEANT des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société LEGEANT a, par requête datée du 12 juillet 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société LEGEANT conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle a sollicité sans succès à obtenir le rapport d'évaluation afin d'apprécier les motifs de rejet de son offre ;
- qu'il y a des contradictions flagrantes entre le procès-verbal d'évaluation des dossiers de pré qualification du 03 novembre 2014 et la lettre de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du 13 mars 2015 relative à la notification des résultats d'évaluation des offres ;
- que son offre a été rejetée sans véritablement tenir compte de la qualité de son dossier ;
- que l'attributaire provisoire ne dispose pas des qualités et des références nécessaires requises par le dossier d'appel d'offres (DAO) ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD d'annuler les résultats provisoires du lot n° 7 de l'appel d'offres susmentionné et de la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que c'est l'inobservation de la clause 20 des IC du dossier d'appel d'offres (DAO) qui a justifié le rejet de l'offre de la requérante ;



- qu'en effet, la garantie de soumission fournie par la requérante a été jugée non-conforme car ayant été délivrée par la FUCEC qui est une institution de microfinance et non une banque ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir confirmer les résultats de l'évaluation des offres pour la suite de la procédure.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de la garantie de soumission fournie par l'entreprise LEGEANT aux exigences du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

❖ Sur la conformité de la garantie de soumission fournie par la requérante

Considérant que suivant la clause 20.1 des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) « l'offre devra être accompagnée d'une garantie bancaire de soumission présentée suivant le modèle indiqué dans le présent DAO » ;

Considérant que pour permettre aux candidats de satisfaire à cette exigence, l'autorité contractante a effectivement prévu au dossier d'appel d'offres un formulaire de garantie bancaire de soumission ;

Considérant que pour répondre à l'exigence posée par la clause 20.1 précitée, l'entreprise LEGEANT a fourni dans son offre une garantie de soumission qui lui a été délivrée par la COOPEC-SOLIDARITE affiliée à la Faïtière des Unités Coopératives d'Épargne et de Crédit du Togo (FUCEC-TOGO) ;

Considérant que suivant les recherches effectuées sur le site web de FUCEC-TOGO, il ressort que celle-ci est une faïtière des unités coopératives d'épargne et de crédit ; qu'elle n'a donc pas le statut d'une institution bancaire alors que suivant la clause 20.1 précitée et le formulaire de garantie contenu dans le dossier d'appel d'offres, il est incontestablement établi que la garantie de soumission exigée des candidats doit provenir d'une institution bancaire ;

Que dès lors que la garantie de soumission fournie par l'entreprise LEGEANT provient d'une coopérative d'épargne et de crédit et non d'une banque, il y a lieu de dire que ladite garantie n'est pas conforme à l'exigence de la clause 20.1 précitée du dossier d'appel d'offres ;



4

Considérant que suivant la clause 20.3 des Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres, toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de l'alinéa 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme ;

Que la garantie de soumission produite par l'entreprise LEGEANT n'étant pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que l'autorité contractante a rejeté l'offre dudit soumissionnaire ;

❖ **Sur les griefs relevés par la requérante**

Considérant que l'entreprise LEGEANT conteste les résultats provisoires d'évaluation des offres en soutenant d'une part, qu'il existe des contradictions flagrantes dans les documents produits par l'autorité contractante relativement à la pré-qualification des candidats et d'autre part, que l'attributaire provisoire ne dispose pas des qualités et des références requises par le Dossier d'appel d'offres (DAO) pour l'exécution des prestations, sans pour autant démontrer en quoi consistent ces contradictions ou les carences de l'offre de l'attributaire provisoire ;

Considérant cependant que l'examen des pièces versées au dossier fait ressortir que la requérante et l'attributaire provisoire du lot n° 7 ont été tous pré-qualifiés pour prendre part au présent appel à concurrence ; que ce n'est qu'à l'étape de l'évaluation des offres que la requérante a été disqualifiée de l'attribution du marché pour avoir fourni une garantie de soumission non conforme ;

Qu'ainsi, en l'absence de toute preuve formelle, il convient de dire que l'argumentaire de la requérante fondé sur les griefs ci-dessus relevés ne saurait prospérer ; qu'il convient donc de déclarer ce moyen inopérant ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de l'entreprise LEGEANT non fondé et de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 035-2016/ARMP/CRD du 14 juillet 2016.

DECIDE :

- 1) Dit que la garantie de soumission fournie par l'entreprise LEGEANT n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- 2) Déclare en conséquence son recours non fondé ;
- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 035-2016/ARMP/CRD du 14 juillet 2016 ;

 5

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise LEGEANT, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU